

Projet d 'arrêté modifiant l'arrêté cadre du 20 avril 2012
relatif à la mise en place de mesures coordonnées et
progressives de limitation des usages de l'eau par bassin
versant en cas de sécheresse

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;
VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015 ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion sur l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 préconisant des principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie ;
VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;
CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté de l'eau ;
CONSIDERANT la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver la qualité écologique des cours d'eau ;
CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
CONSIDERANT les études en cours conduites par la Mission inter-services de l'eau et de la nature pour améliorer la gestion quantitative de l'eau en cas de sécheresse ;
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté cadre du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est remplacé par :

Un comité Ressource en eau est créé, et placé sous la responsabilité du Préfet. Il se réunit au minimum deux fois par an, notamment :

- au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), d'apprécier le risque de sécheresse et de confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Le comité «ressources en eau» comprend au-delà des membres permanents de la Mission inter-services de l'eau et de la nature, y sont invités un représentant de l'Union des maires, l'EPTB Entente Oise Aisne l'EPTB de la Somme, l'EPTB Seine Grands Lacs, un représentant de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, un représentant de la Chambre d'agriculture, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la Chambre des métiers, les représentants des compagnies fermières productrices d'eau potable, un représentant de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un représentant d'une association de consommateurs et un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

Pour la bonne articulation entre les comités ressources en eau et les instances de concertation pour la gestion structurelle de la ressource, les représentants des CLE des SAGE de l'Escaut, la Haute-Somme, la Sambre, l'Oise moyenne, l'Autome, l'Aisne-Velse-Suippe, le Petit et Grand Morin participent aux comités ressources en eau.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté cadre du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est remplacé par :

Les mesures de restriction prescrites sont mises en œuvre de façon coordonnée sur chacun des bassins versants dont la liste des communes est reprise à l'annexe 1 :

Bassin versant	Cours d'eau principal
Somme	Somme
Escaut	Escaut
Oise Amont et Sambre	Oise
Oise Moyenne et Ailette	Oise
Serre	Serre
Aisne Aval	Aisne
Aisne Amont	Aisne
Ourcq	Ourcq
Automne	Automne
Marne	Marne
Petit Morin	Petit Morin

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté cadre du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est remplacé par :

Définitions des stations hydrométriques de référence :

Pour chaque bassin versant à l'article 2, une station hydrométrique est identifiée comme point de référence pour suivre l'évolution de la situation.

Bassin versant	Station hydrométrique	Localisation (département)
Somme	Ham	Somme
Escaut	Thiant	Nord
Oise Amont et Sambre	Flavigny-le Grand et Beaurain	Aisne
Oise Moyenne et Ailette	Sempigny	Oise
Serre	Mortiers	Aisne
Aisne Aval	Soissons	Aisne
Aisne Amont	Berry-au-Bac	Aisne
Ourcq	Chouy	Aisne
Automne	Saintines	Oise
Marne	Gournay	Seine-et-Marne
Petit Morin	Montmirail	Marne

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté cadre du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est remplacé par :

Pour les bassins versants de la Marne, de l'Aisne aval et de l'Oise moyenne, les seuils retenus sont ceux définis dans l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015.

Pour le bassin versant du Petit Morin et de l'Escaut, les seuils des stations de Montmirail (Petit Morin) et Thiant (Escaut) sont ceux respectivement définis dans l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté préfectoral 2017/DDT/SEPR/233 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne et dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour les autres bassins versants, les seuils sont définis de la façon suivante :

- le seuil de vigilance : VCN₃ 5 ans secs mensuels,
- le seuil d'alerte : VCN₃ 10 ans secs mensuels,
- le seuil d'alerte renforcée : VCN₃ 20 ans secs mensuels,
- le seuil de crise : débits de crise du SDAGE.

Les valeurs de ces seuils figurent en annexe 2. Elles sont actualisées tous les deux ans avec l'aide des Directions régionales de l'environnement et de l'aménagement du logement de bassin.

Lorsque le débit VCN₃ mesuré sur l'une des stations visées à l'article 3 franchit un des seuils, les mesures correspondantes reprises dans les annexes 3 à 7 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant concerné.

L'atteinte d'un seuil est constatée immédiatement et assortie d'une analyse des tendances d'évolution des débits journaliers sur 15 jours.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants. Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent les seuils concernés, pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 5.

Le reste de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est conservé sans changement.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Vervins, Château-Thierry, Soissons et Saint-Quentin, les maires du département, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Directeur de l'eau et de la biodiversité,
- au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

Le préfet

Ziad KHOURY